

III.

PREUVES DE NOBLESSE

*Faites, le 20 septembre 1783, devant Bernard Chérin, généalogiste
et historiographe des ordres du roi,*

*Par Pierre de Montherot de Béligneux, garde du roy
de la Compagnie écossaise.*

(**Bibliothèque impériale.—Cabinet des Titres.**)

EXTRAIT DE L'HISTOIRE DE LA CURÉE :

Messire Pierre de Montherot et Montferrand, chevalier, demeurant à Lyon, rue de la Pérolière, paroisse Saint-Paul, veuf de dame Elisabeth Richery, sa première femme, procédant de l'autorité, consentement et en présence de son père et de Jean-Baptiste, son frère, épouse par contrat passé en la ville de Mâcon, le 9 février 1754, devant Puthod et son confrère, notaires royaux aud. Mâcon, Jeanne Sybille Philippine de la Martine, demoiselle, fille de messire Jean-Baptiste de la Martine, chevalier, seigneur d'Hurigny, et de dame Anne de la Martine, ses père et mère, demeurant aud. Mâcon, procédant de l'autorité et en présence de ses dits père et mère, et M^{re} Philibert de la Martine, ancien capitaine au régiment de Piémont, chevalier de S'-Louis, de M^{re} Louis-François de la Martine, ancien capitaine au régiment de Monaco-infanterie, aussi chevalier de S'-Louis, ses oncles, de M^{re} François de la Martine, doyen de l'église de Mâcon, son grand-oncle et autres, ses parens : par ce contrat, le futur se constitua les mêmes biens que lui avait constitués le sieur son père, par son premier contrat de mariage du 16 février 1753, consistant en deux maisons à Lyon, la terre de Béligneux et dépendances, avec toute justice, haute, moyenne et basse, et le fief de Montferrand, situés en Bresse, avec ses appartenances et dépendances, desquels biens le père se réserve la jouissance, sa vie durant, en s'obligeant de payer à son fils une rente annuelle de mille francs ; se constitua, de plus, le sieur futur tous les droits à lui échus par le décès de sa première femme. Les père et mère de la D^{ne} future constituèrent à leur fille une somme de trente-quatre mille livres en contrats de constitution de rentes à cinq pour cent, ensemble la terre et seigneurie d'Hurigny, avec les châteaux, domaines, etc., en dépendants, sous la condition expresse que lorsque